



**Arrêté préfectoral n° 41-2022-01-01-00001**  
portant nomination des membres  
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023  
et du 18 janvier 2024

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret du 06 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

**Vu** les propositions des organisations concernées,

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires,

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est la suivante :

### 1. Membres de droit :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

### 2. Membres désignés :

#### a) représentants de la chambre d'agriculture - (3 titulaires)

Titulaire :	M. GONET Guillaume	Suppléants :	M. LECOMTE Camille, M. BESSÉ Arnaud.
Titulaire :	Mme LECLERC Valérie	Suppléants :	M. LEROUX Gilles M. BEAUFORT Grégory
- <u>au titre de la coopération</u> :			
Titulaire :	M. BARRÉ Christophe	Suppléants	Mme BOURDIN Anne Mme DESCAMPS Delphine

#### b) représentants des activités de transformation des produits agricoles - (2 titulaires) - au titre de la coopération agricole

Titulaire :	M. MICHELET Vincent	Suppléants :	M. RAGOT Josselin M. CHAILLOU Jean
- <u>au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives</u>			
Titulaire :	M. LEMAIRE Julien	Suppléant :	M. BESNARD Henri-Pierre

#### c) représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles - (8 titulaires)

- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 41

Titulaire :	M. GERMAIN François	Suppléants :	M. MARIER Frédéric M. FICHEPAIN Philippe
Titulaire :	M. GUERIN Olivier	Suppléants :	M. DA SILVA Vincent M. SAUSSEREAU Pascal
Titulaire :	M. DEPUICHAFFRAY Patrice	Suppléants :	M. DELORY Didier M. LEPRETRE Florent



i) représentant de la propriété forestière – (1 titulaire)

Titulaire : M. BRUNET Daniel

Suppléants :

Mme FLEURY Marie-Thérèse  
Mme BENARD Marie-Pierre

j) représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore - 2 (titulaires)

- au titre de la chasse

Titulaire : M. GOUGEARD Michel

Suppléants :

M. MOREAU Georges  
M. BESNARD Joël

- au titre de la protection de l'environnement

Titulaire : Mme MUCKENSTURM Maggy

Suppléant :

M. BOIRON Jean-Paul

k) représentant de l'artisanat - (1 titulaire)

Titulaire : M. COLLINET Richard

Suppléant :

M. DHARDIVILLERS Damien

l) représentant des consommateurs - (1 titulaire)

Titulaire : M. LEROUX Etienne

Suppléant :

Mme AVRAIN Odile  
M. MOREAU Jean-Pierre

m) personnes qualifiées - (2 titulaires)

Titulaire : M. CHEVAIS Lucien

Suppléants :

M. ROUILLAY Pierre  
M. TERRIER Guy

Titulaire : M. GAUSSANT Fabrice

Suppléants :

M. PASQUIER Frédéric  
M. BIGOT Laurent

n) représentants d'un établissement public de coopération intercommunale - (1 titulaire)

Titulaire : M. FESNEAU Michel

représentant le syndicat mixte du Pays des Châteaux

Suppléant : M. CLÉMENT Gilles

représentant le syndicat mixte du Pays des Châteaux

o) experts

Mme la directrice de l'E.P.L.E.F.P.A. de Vendôme ou son représentant

MM. le président de la F.A.V. ou son représentant

le président de la chambre des notaires ou son représentant

le chef du service départemental de la SAFER Centre ou son représentant

le président du GABLEC ou son représentant

le représentant du Groupement Hippique National.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2019-07-05-003 du 05 juillet 2019, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est abrogé.

**Article 3** : La direction départementale des territoires est chargée du secrétariat de la commission.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Préfet,

**Signé**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de Loir-et-Cher**  
Place de la République - BP 40299  
41006 BLOIS cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.